

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 10.090 du 17 avril 2008
dans l'affaire X/ V^e chambre**

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2008 ;

Vu la note d'observation ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me J.-C. NDJAKANYI, avocat, et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité congolaise, d'origine ethnique muluba et de religion catholique. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 9 avril 2007 et le 10 avril 2007, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Depuis 2004, vous travailleriez à la plantation de votre oncle maternel, dénommé [V. T.]. Ce dernier serait membre de soutien du MLC (Mouvement de Libération du Congo). Le 26 février 2007, il vous aurait informée de l'arrivée de deux officiers ougandais, dénommés [O.] et [J.], prévu (sic) le lendemain. Il vous aurait demandé d'emménager à la plantation pour cuisiner pour les officiers. Le 27 février 2007, ces derniers seraient venus pour entraîner les soldats de Jean-Pierre Bemba. Ils auraient logé à la plantation de votre oncle. Le 5 mars 2007, votre oncle serait parti à Brazzaville dans le cadre de ses activités. Il vous aurait confié un sac contenant deux armes. La nuit du 7 mars 2007, les officiers ougandais auraient été arrêtés par les militaires de l'ANR (Agence Nationale

de Renseignement) sur le chemin du retour vers la plantation. Les militaires auraient continué le chemin jusqu'à la plantation. Ils auraient fouillé votre chambre et auraient trouvé le sac contenant les armes. Les officiers ougandais, le chauffeur de votre oncle et vous-même auriez été emmenés dans des véhicules séparés. Vous auriez été emmenée à la maison communale de Mont N'Gafula. Le 8 mars 2007, vous auriez été transférée à l'ANR de la commune de Gombe. Vous auriez été interrogée et accusée de détention d'armes et de complicité avec les ougandais pour déstabiliser le pays. Le 11 mars 2007, vous auriez réussi à vous évader grâce à la complicité d'un agent de l'ANR. A l'extérieur, votre oncle [P.] et Monsieur [M.] vous attendaient à bord d'un véhicule. Vous auriez été conduite chez un ami de votre oncle [P.], dénommé [I. N.], résidant à la commune de Lingwala. Le 15 mars 2007, votre oncle [P.] et monsieur [M.], vous auraient amenée chez une connaissance de votre oncle [P.], dénommée [A. N.], résidant à la commune de Ndjili. Le 8 avril 2007, munie de documents d'emprunt et accompagnée de madame [T.], vous auriez voyagé.

B. Motivation

Force est de constater, qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos propos et ce, pour les raisons suivantes.

En effet, bon nombre d'imprécisions ont pu être relevées lors de l'examen approfondi de vos déclarations. Tout d'abord, vous avez fait état de certaines imprécisions à propos des activités politiques de votre oncle. Ainsi, bien que vous avez (sic) dit que votre oncle était membre de soutien du MLC, vous n'avez pas été en mesure de dire en quelle année il aurait adhéré au MLC (page 5). Vous avez précisé qu'il organisait et participait à des réunions, auxquelles vous auriez d'ailleurs participé à une ou deux reprises. Interrogée sur le contenu de ces réunions, vous avez répondu, dans un premier temps, qu'il s'agissait de soutien pour la campagne de JP Bemba, et finalement que vous ne saviez pas. Vous n'avez également pas été en mesure de dire à quelle fréquence il organisait ces réunions (page 5). Or, vous avez affirmé travailler à la plantation de votre oncle depuis 2004 (page 8).

Ensuite, vous n'avez pas été en mesure de donner les raisons pour lesquelles il possédait les armes qu'il vous aurait confiées. Vous avez dit ne pas l'avoir interrogé à ce sujet. Vous vous êtes contentée de dire qu'il vous aurait demandé de les garder pendant son absence (page 8).

De plus, vous avez affirmé avoir été détenue à l'ANR de la commune de Gombe du 8 au 11 mars 2007. Vous avez précisé être restée dans la même cellule avec 6 autres co-détenues. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de donner leurs noms. Questionnée de façon générale afin de savoir ce que vous pouviez donner comme informations à leur sujet, vous vous êtes contentée de répondre que vous ne savez rien (page 9).

Enfin, vous avez dit que votre oncle [P.] vous aurait informé (sic) que les militaires de l'ANR de Gombe auraient constaté votre évasion. C'est pourquoi vous auriez dû changer de lieu de refuge. Cependant, vous n'avez pas été en mesure de dire comment il l'aurait appris (pages 12 et 13).

Ces imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir l'origine de vos problèmes et votre détention, empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Ensuite, vous avez déclaré que votre oncle [P.] vous aurait informée, sur le chemin vers l'aéroport de Ndjili, de l'arrestation de votre soeur [C.] (pages 14, 15 et 16). Cependant, vous ne savez pas quand elle a été arrêtée. Vous ignorez son lieu de détention. Interrogée sur le sort de votre soeur, vous avez répondu que vous ne pouvez rien faire pour elle depuis la Belgique. Vous ne vous serez pas renseignée à ce sujet. Vous avez poursuivi en disant que votre cousine vous aurait dit que la famille essayerait de l'aider. Toutefois, vous n'avez été en mesure de dire ce que votre famille faisait concrètement

pour la libérer. Il vous a été demandé si d'autres personnes ont eu des problèmes. Vous avez répondu par la négative. Or, lors de votre audition au Commissariat général du 14 mai 2007 (pages 19 et 20), vous aviez déclaré que votre cousine vous aurait informé (sic) de l'arrestation de votre oncle [P.]. Cependant, vous n'aviez pas été en mesure de dire son lieu de détention. Confrontée à cette contradiction, lors de votre audition au Commissariat général du 22 août 2007, vous avez répondu qu'il n'a pas été arrêté. Lorsque vos déclarations de votre audition au Commissariat général du 14 mai 2007 (page 20) vous ont été relues, vous n'avez pas donné d'explications permettant d'éviter cette contradiction. Vous avez rétorqué que vous étiez en train de parler de votre soeur [C.]. Vous avez continué en disant que [P.] n'est pas membre de votre famille (page 16), il serait l'époux de votre tante maternelle (page 3) ou encore que vous alliez en parler par la suite. Or, la question vous avez été clairement posée (page 15).

Enfin, vous avez déclaré, lors de votre audition au Commissariat général du 22 août 2007, que vous craignez d'être persécutée en cas de retour au pays (page 16). Vous avez dit être recherchée par les agents de l'ANR par le biais des annonces audio-visuelles et écrites. Vous avez fait parvenir au Commissariat général un journal contenant un tel article. Cependant, vous ne savez pas si un mandat d'arrêt ou un avis de recherche a été lancé à votre encontre (page 14). Vous ne vous seriez pas renseignée à ce sujet auprès de votre cousine [D.] (p.14). A défaut de tout autre élément probant, vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez pas retourner au Congo sans risque ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.

Les documents versés au dossier – une copie de votre attestation de perte de pièce et un article de journal – ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus. Il convient de souligner que l'article de journal que avez versé dans votre dossier n'apporte aucune précision sur votre sort et ne contient aucune information concernant les motifs pour lesquels vous seriez recherchée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des dispositions de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée « la Directive 2004/83 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle fait également valoir la motivation insuffisante, l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation, le non respect du principe de bonne administration et du principe général

selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; elle soulève enfin la « violation flagrante du principe du contradictoire ».

2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision et d'accorder le statut de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève à cet effet plusieurs imprécisions et contradictions dans ses déclarations successives.

4.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont pertinents, les griefs invoqués à l'encontre de la requérante portant effectivement sur des éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement les activités politiques de son oncle, sa propre détention ainsi que les arrestations de sa sœur et de son oncle.

4.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.3.1. Le Conseil constate d'emblée que l'article 57/11 de la loi du 15 décembre 1980, auquel la partie requérante se réfère dans sa requête, est abrogé.

4.3.2. Le Conseil considère par ailleurs que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise, qu'il fait dès lors sienne.

Il constate que la requête n'aborde même pas les griefs de la décision relatifs à la détention de la requérante et à la réalité de l'arrestation de son oncle ; elle n'explique donc pas les propos fondamentalement incohérents que la requérante a tenus à ce sujet.

Pour le surplus, elle se borne à contester la pertinence de la motivation, sans fournir d'explications convaincantes aux griefs formulés par la partie défenderesse.

4.3.3. La partie requérante invoque ainsi l'absence de motivation adéquate en ce que le Commissaire général n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier, notamment « des explications données par la requérante pour justifier certaines imprécisions » (requête, page 4). Le Conseil constate que la partie requérante n'étaye nullement ce moyen et n'établit dès lors pas que le Commissaire général n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. Partant, la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.3.4. La requérante justifie ses propos imprécis concernant les activités politiques de son oncle pour le MLC par la circonstance qu'elle-même n'est pas membre de ce parti et qu'elle n'a pas non plus « été l'assistante politique attribuée de son oncle au point de savoir avec force détails les activités de celui-ci » (requête, page 3).

Le Conseil estime que la circonstance que la requérante n'est pas elle-même membre du MLC ne permet pas de justifier les imprécisions relevées dans ses déclarations concernant les activités politiques de son oncle, dès lors qu'elle travaillait avec lui à la

plantation depuis 2004, soit depuis plus de trois ans, d'une part, et qu'elle-même reconnaît avoir participé à certaines réunions qu'il organisait chez lui.

4.3.5. La partie requérante fait également valoir que les motifs de la décision portent « sur des faits qui sont, soit étrangers, soit postérieurs aux événements qui l'ont poussée à fuir son pays pour demander asile et protection internationale en Belgique » (requête, page 4).

Le Conseil relève au contraire que la décision est fondée sur les éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir les activités politiques de son oncle, sa propre détention ainsi que les arrestations de sa sœur et dudit oncle.

Par ailleurs, il observe que, si l'arrestation et la détention de sa sœur sont des faits concomitants ou postérieurs à l'arrivée de la requérante en Belgique, cette circonstance ne justifie nullement son ignorance concernant le sort de sa sœur et l'absence de démarches sérieuses pour s'en enquérir depuis qu'elle vit en Belgique (dossier administratif, pièce 4, audition du 22 août 2007 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, pages 14, 15 et 16).

Ces moyens sont dès lors dénués de toute pertinence.

4.3.6. La partie requérante souligne enfin la mauvaise instruction du dossier par le Commissaire général qui aurait dû vérifier si la plantation de l'oncle de la requérante existait et si ce dernier, qui soutenait Jean-Pierre Bemba, était connu du milieu du MLC.

À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. En l'espèce, la partie requérante n'avance aucun argument démontrant qu'il ne lui aurait pas été possible d'apporter la preuve de ces faits.

4.3.7. En conclusion, la requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

4.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.4.2. En l'espèce, la partie requérante estime que le retour de la requérante dans son pays d'origine la soumettrait à des atteintes graves.

Bien que la partie requérante ne qualifie pas expressément la nature de l'atteinte grave au regard de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, elle semble viser le risque réel pour la requérante d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. La requête sollicite formellement l'annulation de la décision attaquée sans expliciter davantage cette demande.

5.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part.

Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-sept avril deux mille huit par :

,

C.BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C.BEMELMANS